

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES  
RELAIS ASSISTANTS MATERNELS AVEC LA  
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES**

Direction Proximité - Enfance jeunesse  
Numéro : 2022-D-003

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n° 130 du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- VU, l'arrêté n°58 du 5 novembre 2020 de Monsieur le président subdéléguant à Madame Hélène GINGAST en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention passée avec la Mutualité sociale agricole des Charentes (MSA), située 1 boulevard Vladimir –17106 SAINTES CEDEX, pour les Relais Assistantes Maternelles « Les petits papillons » et « Petit à petit » de GrandAngoulême.

**Article 2** – En contrepartie du respect des obligations imposées aux gestionnaires des relais, la MSA s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de ces lieux d'accueil en octroyant la Prestation de service Relais Assistantes Maternelles.

**Article 3** – La présente convention est conclue pour l'année 2021 soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 14 JAN. 2022

Pour le Président,  
La Conseillère déléguée, membre du bureau

Hélène GINGAST



Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 14 JAN. 2022  
Publié ou notifié,  
Le 14 JAN. 2022



**16A46013 (2)**

# **Convention Prestation de Services *Relais Assistants Maternels***

**2021**

**RAM « Les petits papillons »  
RAM « Petit à petit »**

# **Entre**

**Le(la) CDA Grand Angoulême**

Sis(e) : 25 Boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME

représenté(e) par : **Monsieur BONNEFONT Xavier**, en qualité de **Président**

**Ci-après désigné(e) «le gestionnaire ».**

## **D'une part**

## **Et**

**La Mutualité Sociale Agricole des Charentes**, organisme régi par les articles L723-1 et suivants du Code Rural sise 1, Boulevard Vladimir – CS 60 000 - 17106 Saintes cedex, représentée par **Monsieur Edgard CLOEREC**, Directeur Général

**Ci-après désignée « la MSA »**

## **D'autre part**

La présente convention définit les obligations respectives des parties signataires. Elle en définit et encadre les conditions d'exécution.

## **Préambule**

- Vu la volonté du Conseil d'Administration de la M.S.A des Charentes de mener une politique orientée vers la famille, l'appui aux structures ayant pour objectif l'amélioration des conditions d'accueil des enfants de ses adhérents, est apparu comme un des axes de son intervention,
- Vu le projet du Relais Assistants Maternels,
- Les services départementaux de PMI ayant été informés de la création de ce lieu,
- Cette structure étant conventionnée par la CAF,

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Mission du Relais Assistantes Maternelles**

Le Relais Assistantes Maternels, animé par un agent qualifié, a pour mission de créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil individuel, en complémentarité des prestations légales servies.

C'est un lieu de vie, de rencontre, d'animation collective, de partage d'expérience, d'écoute, d'expression et de médiation, pour les professionnels de l'accueil à domicile, les enfants et les parents. Il s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

C'est un lieu ressource (lieu d'information, d'orientation et d'accès aux droits), au service des familles, des professionnels de l'accueil à domicile ou candidats à l'agrément, et autres professionnels de l'enfance.

Il a pour objectif de favoriser l'accès aux droits et à une formation actualisée pour les familles, comme pour les professionnels. Il a également un rôle dans le soutien des différentes démarches administratives (relations employeurs/employés, notamment).

Il contribue à la professionnalisation de l'accueil individuel en incitant à la formation continue, à la construction d'une identité et en valorisant la fonction, auprès des parents et des différents partenaires.

Il favorise les échanges, le partage d'expériences, interroge les pratiques et sensibilise aux besoins de formation. Il participe à la fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants. Il collabore étroitement avec la PMI, les services sociaux et les structures d'accueil du territoire

Mais le relais n'est ni employeur des assistants maternels, ni lieu d'accueil de jeunes enfants et il ne se substitue ni aux services sociaux, ni à la PMI.

## Article 2 : Agrément et évaluation

Sur la base du projet élaboré par la structure et validé par la CAF, garantissant la prise en compte des points détaillés à l'article 1 ci-dessus, la MSA des Charentes passe **convention avec le gestionnaire** pour le(s) Relais Assistants Maternels déclaré sur la **fiche gestionnaire** adressée avec cette convention.

L'évaluation des résultats est réalisée par le relais, en partenariat avec la CAF au moyen des éléments fournis et jugés nécessaires par celle-ci.

## Article 3 : Obligations du gestionnaire

**Le gestionnaire** devra fournir à la MSA, si celle-ci le lui demandait, les pièces justificatives suivantes:

- pour l'activité de l'exercice N-1, **copie des éléments transmis à la CAF** et notamment le compte de résultat et le rapport d'activités,
- **pour l'activité de l'exercice N, le budget et l'activité prévisionnels.**
- son rapport moral, financier et d'activités, approuvés en Assemblée Générale s'il est associatif

*La MSA pourra relancer le gestionnaire si non réponse à sa demande des pièces justificatives ; cependant elle ne relancera pas plus de deux fois.*

Le gestionnaire s'engage également à mettre à la disposition de la MSA ses livres comptables, les pièces justificatives, rapports divers ainsi que tout autre document, nécessaires pour vérifier les bonnes conditions de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles.

Il s'engage également :

- **à signaler toute modification significative** concernant le fonctionnement général du Relais Assistants Maternels ou de ses locaux,
- **à signaler toute création de nouvelles structures** portée par le gestionnaire, en vue d'une possible contractualisation en N+1,
- **à faire mention** du présent contrat et **de l'aide de la MSA** dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués officiels, articles d'informations ou brochures concernant le Relais Assistants Maternels couvert par le présent contrat.

## Article 4 : Participation de la MSA des Charentes

### 4.1. Montant de la participation

En contrepartie, la MSA s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de ce lieu d'accueil par l'octroi de la Prestation de Service Relais Assistants Maternels.

Le montant annuel de cette prestation correspondant à un **taux départemental de population agricole en vigueur pour l'année considérée** (validé en Commission

**d'Action Sanitaire et Sociale) calculé annuellement** (enfants de 0 à 5 ans) par rapport à la population suivie par la CAF, appliqué au montant de la prestation de service de la CAF.

Soit la formule suivante :

**PS MSA= PS CAF x X % (taux départemental de la population agricole par rapport à la population suivie par la CAF)**

#### **4.2. Modalités de versement de la prestation de service**

- Le paiement de la Prestation de Service relative à l'exercice N est versé sur présentation des **justificatifs du montant versé par la CAF** (acompte et solde) transmis par le gestionnaire à la MSA ou récupéré directement à la Caf par la MSA (dans la mesure où cela sera possible).
- Ce paiement est effectué **sous réserve des disponibilités de crédits**.
- A noter que **cette prestation ne fait pas l'objet de versement d'un acompte de la part de la MSA**, la totalité de la prestation sera donc versée en une seule fois.

### **Article 5 : Durée, prise d'effet et dénonciation de la convention**

La présente convention prend **effet au 01.01.2021 et est valable pour un an soit jusqu'au 31 décembre 2021**, sous réserve que le gestionnaire soit toujours agréé ou sous convention avec la CAF pour l'année considérée et sous réserve du respect des règles édictées par la présente. En cas de non respect, elle fera l'objet d'une rupture dans les conditions ci-après définies à l'article 6 de la présente convention.

Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties, et sous réserve d'un commun accord.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction car sa validité est faite pour une année jusqu'au 31/12/2021.

### **Article 6 : Rupture de la convention**

En cas de manquement à l'une quelconque des obligations leur incombant, chacune des parties signataires de la présente convention pourra y mettre fin. Dans ce cas, la résiliation interviendra de plein droit dans un délai de 30 (trente) jours après notification par lettre recommandée avec accusé de réception mettant en demeure la partie défaillante de se conformer à ses obligations et restée sans effet au terme dudit délai.

Si nécessaire, la MSA se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes indûment versées par elle.

Fait à Saintes, le 21/12/2021, en 2 exemplaires

**Le Directeur Général  
de la M.S.A des Charentes  
Edgard CLOEREC**

**Le représentant du gestionnaire**

**Nom Prénom Fonction**